LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

AU NOM DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

RÈGLEMENT

Sur le service des Ports dans la Colonie de Saint-Domingue.

Au Quartier-général du Cap, le 27 Prairial, an 10 de la République.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, CAPITAINE-GÉNÉRAL DE LA COLONIE,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le service des ports de la Colonie est sous la surveillance du Préfet colonial et des sous-Préfets, en ce qui ne concerne pas la sureté intérieure et extérieure desdits ports.

II. Le service des ports dans la Colonie sera fait par des officiers de la marine ou d'anciens marins, qui jouiront du rang ci-après :

Au Cap, par un capitaine de vaisseau ;
Au Môle, un lieutenant de vaisseau ou enseigne ;
Au Port-de-Paix, un enseigne ;
Aux Gonaïves, un enseigne ;
A Saint-Marc, un enseigne ;
Au Port-Républicain, un capitaine de vaisseau ou de frégate ;
A Jérémie, un enseigne ;
A Saint-Louis, un enseigne ;
Aux Cayes, un lieutenant de vaisseau ;
Au Port-Plat, un enseigne ;
A Jacmel, un enseigne ;

A Santo-Domingo, un lieutenant de vaisseau;

Au Port-Liberté, un enseigne.

III. Tous ces officiers prendront la qualité de capitaines de port de première, seconde et troisième classe.

IV. Les ports destinés aux capitaines de vaisseau ou de frégate, seront de première classe ; ceux destinés aux lieutenans, de deuxième; et ceux des enseignes, de troisième.

V. Le capitaine de port du Cap, aura sous ses ordres trois officiers ; un lieutenant et deux enseignes de vaisseau.

VI. Il en sera accordé deux au capitaine de port du Port-Républicain, un lieutenant et un enseigne de vaisseau.

VII. Les officiers recevront la solde de leur grade à la mer ; ils recevront en outre le remboursement de la ration de vivres à laquelle ils ont droit, d'après leur grade.

VIII. Le Général en chef fixera par un règlement particulier, les rétributions qu'ils auront droit d'exiger des bâtimens du commerce, soit pour l'entrée, soit pour la sortie. Ces rétributions seront destinées à faire face aux frais du bureau du port.

IX. Chaque capitaine de port sera tenu d'avoir un registre pour inscrire l'entrée et la sortie des bâtimens. Il enverra chaque jour au commandant de la place et au chef d'administration, un état qui indiquera la nation, le lieu du départ des bâtimens entrant, et celui de la destination des bâtimens sortant, de même que le tonnage.

X. Tous les dix jours, le chef d'administration enverra au sous-Préfet du département, l'état des bâtimens qui seront entrés et sortis. Cet état sera envoyé par lui au Préfet colonial, qui le mettra tous les mois sous les yeux du Général en chef.

XI. Dans les lieux de résidence du Général en chef, le mouvement du port lui sera adressé journellement, ainsi qu'au Préfet colonial.

XII. Le Préfet colonial pourvoira au paiement des officiers employés dans les ports, sur les fonds destinés aux dépenses de la Colonie.

XIII. Indépendamment des capitaines du port, il y aura, dans les points désignés ci-après, des pilotes pratiques entretenus.

XIV. Ces pilotes seront distribués ainsi qu'il suit :

Au Cap, un de première classe, un de deuxième, un de troisième et un de quatrième;

Au Port-Républicain, un de première et un de seconde classe;

A Santo-Domingo, un de seconde classe;

Au Fort-Liberté, un de seconde classe;

Aux Cayes, un de seconde classe.

XV. Les appointemens de ces pilotes, sont fixés ainsi qu'il suit :

Ceux de première classe.	100 *francs*	par mois.
. . . . . seconde	80	
. . . . . troisième.	60	
. . . . . quatrième	50	

XVI. Chacun d'eux, outre ses appointemens, recevra, par jour, une ration complète de vivres, à l'instar des troupes de terre.

XVII. Les pilotes actuellement en exercice dans les ports où le présent réglement établit des pilotes entretenus, y sont maintenus provisoirement, avec les appointemens fixés par les articles précédens.

XVIII. A dater du premier thermidor, nul ne pourra être reçu pilote de l'état, qu'il n'ait subi un examen raisonné sur les passes et sur les dangers voisins du port, pour lequel il voudra être destiné, sur la théorie des vents qui y règnent ordinairement, et sur la manœuvre.

XIX. Cet examen sera fait par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le capitaine du port, président, chargé de la convocation;
Un des officiers du port;
Un officier de la rade;
Deux capitaines de commerce.

XX. Dans le cas où il n'y aurait pas de bâtiment de l'état dans le port, un officier de bâtiment de commerce remplacera l'officier de l'état.

XXI. Cette commission enverra la note des pilotes qu'elle aura choisi, au sous-Préfet; celui-ci la fera passer au Préfet colonial, qui en présentera l'état au Général en chef pour en obtenir l'approbation. Cet état devra être soumis à l'approbation du Général en chef, avant le premier thermidor.

XXII. En sus du traitement fixé, alloué par mois, à chaque pilote entre-

LEB
F815
1802
3

11-163

tenu, il aura droit à une gratification de six gourdes par vaisseau, quatre par frégate, deux par corvette de l'état, qu'il entrera ou sortira. Cette gratification sera payée, tous les mois avec les appointemens, sur le certificat du capitaine du bâtiment entré ou sorti.

XXIII. Indépendamment des pilotes entrenus, créés par les articles précédens, il y aura, dans les ports désignés ci-après, le nombre de pilotes pratiques portés audit état. Ces pilotes seront examinés de même par la commission du port, auquel ils devront être attachés, et subiront un examen sur toute la côte voisine du port, où ils seront également tenus de répondre aux questions qui pourraient leur être faites sur les différens ports de la Colonie, et sur la navigation des différens canaux des Antilles.

XXIV. Ces pilotes pratiques auront un traitement d'activité lorsqu'ils seront employés, et de non-activité lorsqu'ils ne le seront pas.

XXV. Le traitement d'activité sera de cent francs par mois, et une ration.

Le traitement de non-activité, de cinquante francs par mois sans ration.

XXVI. Le Préfet colonial pourvoira à la nomination des chefs de port dans les petits ports de cabotage de la Colonie, non-énoncés dans le présent arrêté. Ceux qu'il nommera à cet emploi n'auront droit à aucun appointement; ils recevront en gratification, une rétribution de chaque bâtiment entrant ou sortant. Cette rétribution sera fixée par le Préfet colonial, qui la soumettra au Général en chef, pour en obtenir l'approbation.

XXVII. La nomination à ces emplois n'aura lieu que sur la demande expresse des communes.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché.

Signé LECLERC.

Pour copie conforme,

Le Général de Division, chef de l'État-Major de l'Armée,

DUGUA.

AU CAP-FRANÇAIS,
De l'Imprimerie du Gouvernement, rues des Décloîtrées et St.-Louis.